

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AJINOMOTO-Labeyrie traiteur surgeles (LTS)

Route de Pont de l'Arche
ZA du Clos Mesnil
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO/ERC/24/284
Code AIOT : 0005800924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement AJINOMOTO-Labeyrie traiteur surgeles (LTS) implanté Route de Pont de l'Arche ZA du Clos Mesnil 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été initiée dans le cadre de l'action régionale 2024 de l'inspection des installations classées de la DREAL NORMANDIE visant les installations électriques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJINOMOTO-Labeyrie traiteur surgeles (LTS)
- Route de Pont de l'Arche ZA du Clos Mesnil 27110 Le Neubourg

- Code AIOT : 0005800924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication et la commercialisation en gros de plats japonais (ramen.....) surgelés et des produits à base de pâte feuilletée.

L'usine exploite depuis presque 2 ans une nouvelle ligne de production de gyozas.

Administrativement, la société AJINOMOTO FROZEN FOODS FRANCE dispose :

- de l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERC/21/169 du 14 décembre 2021 portant enregistrement pour l'exploitation de l'extension du bâtiment de production pour l'implantation d'une nouvelle ligne de fabrication de produits alimentaires surgelés,
- de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1997 pour les installations existantes,
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales en lien avec les activités des rubriques 2220 (AM du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et AM du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limites d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande d'action corrective	6 mois
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 09/09/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet
3	Plan d'action suite au contrôle des	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations électriques		
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte la fréquence annuelle du contrôle périodique de ses installations électriques.

L'exploitant a signé un bon de commande le 04/04/2024 pour faire réaliser la visite électrique initiale de ses nouvelles installations à savoir :

- du nouveau poste de transformation
- du nouveau bâtiment de production (ligne GYOSA) de 1789 m²,
- du nouveau groupe froid,
- de la nouvelle station d'épuration.

Un plan d'action a été initialisé pour remédier rapidement aux observations émises dans le Q18 avec commande signée du 29/03/2024 d'achat du matériel, il est à poursuivre pour les observations restantes du rapport de contrôle périodique de 2024.

Les nombreuses limites d'intervention ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques et donc, par voie de conséquence, les conclusions des Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui est à réaliser sous 6 mois.

L'exploitant a signé le 03/04/2024 un bon de commande d'actualisation du zonage ATEX de son site.

Suite à l'élaboration de ce nouveau zonage, il conviendra de s'approprier les zones à risque en élaborant le DRPCE ainsi que l'audit d'adéquation des installations électriques vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : À la demande des installations classées, l'exploitant a présenté les 2 derniers rapports annuels de vérification des installations électriques : - Le rapport de 2023 du 23/02/23 est réalisé par la société BUREAU VERITAS. - Le rapport de 2024 est réalisé également par la société BUREAU VERITAS (référence 7806720/4.25.2.P du 19/03/24) sur la période d'intervention du 18/03/24 au 19/03/24. La périodicité annuelle des contrôles est par conséquent respectée. En termes de pratique, l'exploitant indique que l'opérateur n'est pas accompagné durant son contrôle. L'exploitant a fait réaliser une recherche des points chauds par thermographie infrarouge par la société BUREAU VERITAS le 18/03/24 qui fait état d'aucun échauffement anormal constaté. L'exploitant a également présenté en séance le compte-rendu de vérification périodique Q18 établis par la société BUREAU VERITAS pour 2024, il s'avère que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant respecte les fréquences de contrôle. Ce point n'appelle donc pas d'observations de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limites d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013

I. Règles générales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

[...]

Constats :

Le rapport de vérification périodique du 19/03/24 établit par la société BUREAU VERITAS comporte des limites d'intervention. Elles portent notamment sur :

Concernant la **présence des rapports précédents dans le dossier technique du client** :

- la non-transmission des rapports de vérification initiale.

Concernant les **éléments de l'installation que BUREAU VERITAS a listé comme étant non-vérifiables** :

- BUREAU VERITAS liste 30 installations qu'il n'a pu contrôler. Les installations listées sont 22 points lumineux hors de portée ou avec masse inaccessible, 1 bloc évaporateur hors de portée, 1 prise de courant dont la mesure d'isolement était non réalisable sans déconnexion par un technicien de maintenance, l'armoire BT et son coffret NE011 inaccessibles en zone alimentaire du bâtiment fabrication au droit des combles côté cuisson, l'armoire TDI-17-bis au bureau qualité du bâtiment principal qui n'a pu être ouverte sans coupure de courant, l'armoire TDI-33 de l'extracteur du dispositif BT au bureau Maintenance du bâtiment principal qui est condamné et les prises de terre des masses HT DU TGBT 1 n'ont pas été vérifiées (impossibilité de planter les piquets de référence en dehors de la zone d'influence de la prise de terre à mesurer).

Concernant **l'information documentaire**, il s'avère qu'aucun des documents attendus qui doivent être fournis par l'exploitant n'ont été présentés à savoir notamment :

- plan des locaux à risque d'incendie et d'explosion,
- plans de masse avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées,
- cahier des prescriptions techniques,
- carnets de câbles,
- notes de calcul pour le dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection,
- effectif maximal des locaux (pour éclairage de sécurité),
- copie des attestations de conformité en application du décret n°72-1120 de 14/12/72 (CONSUEL),

- le plan de zonage DRPE

Enfin, les schémas unifilaires des installations électriques sont incomplets

BUREAU VERITAS précise également que lors de la vérification, l'opérateur a constaté la présence d'emplacement ou locaux potentiellement à risque d'explosion et indique que l'exploitant est dans l'obligation de réaliser la mission d'évaluation du risque ATEX. La zone ATEX constatée est le silo de stockage extérieur de farine pour lequel il est inscrit que le contrôle des installations électriques n'a été réalisé que visuellement sans aucune mesure électrique.

Concernant **les conditions de mise hors tension** :

- du fait des impératifs d'exploitation, la mise hors tension n'a pas été effectuée par conséquent BUREAU VERITAS atteste que l'état interne de l'appareillage des matériels HT et des dispositifs de verrouillage associés n'ont pas pu être vérifiés ; il en est de même pour les dispositifs différentiels résiduels des installations en basse tension.

BUREAU VERITAS précise que de ce fait, l'étendue de la vérification est limitée et peut conduire à des conclusions erronées.

L'exploitant déclare en séance qu'en aucun cas l'opérateur BUREAU VERITAS lui a fait connaître au cours de sa mission que des éléments maquant ne lui permettaient pas de faire son contrôle dans les règles de l'art.

Concernant **les modifications apportées aux installations**, l'exploitant a bien informé BUREAU VERITAS de la création :

- du nouveau poste de transformation
- du nouveau bâtiment de production (ligne GYOSA) de 1789 m²,
- du nouveau groupe froid,
- de la nouvelle station d'épuration.

Par contre, questionné par l'inspection, l'exploitant a déclaré en séance ne pas avoir fait procéder à la vérification initiale de ces nouvelles installations.

À noter que par mail du 9 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le contrat avec la commande signée à l'attention de BUREAU VERITAS pour une prestation de vérification initiale sur ces nouvelles installations.

Malgré toutes ces limites d'intervention, le certificat Q18 du 19/03/24 établi par la société BUREAU VERITAS mentionne quant à lui, que la vérification a consisté en une vérification complète des installations électriques tout en mentionnant que la désignation des locaux à risque d'incendie ainsi que le document relatif à la protection contre les explosions n'ont pas été transmis.

Suite à l'analyse des documents, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur les limites d'intervention qui ne garantissent plus le caractère complet du contrôle des installations électriques.

Par voie de conséquence, les conclusions du Q18 ne sont plus représentatives de l'état de l'ensemble des installations électriques du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'analyser la pertinence de chaque limite d'intervention et d'y remédier avant la prochaine vérification périodique qui devra être à réaliser sous 6 mois au plus tard. L'inspection invite l'exploitant à faire procéder aux essais de différentiels lorsqu'il est possible de mettre à l'arrêt l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : Questionné par l'inspection sur l'existence d'un plan d'action de suivi des travaux électriques à réaliser sur le site suite à un contrôle périodique des installations électriques (avec Q18), l'exploitant a répondu qu'il ne disposait pas de plans d'action pour les années 2022 et 2023. Le rapport de contrôle périodique de 2024 fait état de 11 observations dont 8 sont récurrentes. Le certificat Q18, quant à lui, fait état de 4 observations et conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. <i>La veille de l'inspection (le 03/04/24), l'exploitant a fait parvenir par mail à l'inspection son plan d'action relatif aux écarts relevés dans le Q18 du contrôle de 2024 par BUREAU VERITAS accompagné du bon de commande signé daté du 29/03/24 à l'attention de la société REXEL pour obtenir le matériel nécessaire à la réalisation des travaux qui seront faits en interne.</i>

L'exploitant doit poursuivre son plan d'action en y intégrant l'intégralité des observations relevées par BUREAU VERITAS dans le rapport de contrôle périodique de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/1997, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 4.7 Installations électriques, AP du 9 septembre 1997

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

[...]

Constats :

La veille de l'inspection, l'exploitant a transmis les documents suivants à l'inspection des installations classées :

- Rapport APAVE « Evaluation des risques d'explosion » du 22/02/2007 et référencé 07139245 . PR0038
- une analyse des risques explosion intégrant la nouvelle installation GYOSA mis à jour en interne en mars 2024.

En séance, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le DRPCE (document relatif à la protection contre les explosions) ni la bonne adéquation des installations électriques vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

Par mail du 09/04/24, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection le contrat signé du 03/04/24 avec la société APAVE pour réaliser un nouveau zonage ATEX du site.

Suite à l'élaboration de ce nouveau zonage, il conviendra de s'approprier les zones à risque en élaborant le DRPCE ainsi que l'audit d'adéquation des installations vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 6 mois, de mettre à jour le DRPCE sur les données actualisées du zonage de ATEX commandé et de procéder à un audit d'adéquation des installations électriques vis-à-vis des exigences de la réglementation ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Article 17 des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : L'inspection s'est rendue sur site : - au droit de l'armoire électrique de l'installation SPIROMATIC en zone Pétrin Feuilleté, aucun empoussiérage important n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite